

Province de Québec
MRC Des Maskoutains
Municipalité de Saint-Dominique

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-356 PRÉVOYANT LA CRÉATION D'UNE
RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE FINANCEMENT DE LA VIDANGE DES
ÉTANGS DE L'USINE D'ÉPURATION DES EAUX**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Dominique doit procéder régulièrement à la vidange des étangs aérés de l'usine d'épuration et que ces travaux constituent une dépense importante pour les citoyens desservis par le réseau d'égout sanitaire;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Dominique juge qu'il serait avisé de se doter d'une réserve financière, afin d'éviter de grever le budget municipal de l'exercice financier au cours duquel lesdits travaux de vidange devront être exécutés;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné lors de la session régulière tenue le 5 novembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

Le Conseil est autorisé par le présent règlement à procéder à la création d'une réserve financière visant le financement des travaux utiles et nécessaires à la vidange des étangs à la station d'épuration, lorsque requis.

ARTICLE 2 TERRITOIRE VISÉ

La présente réserve financière est créée au profit de la population de la municipalité de Saint-Dominique desservie par le réseau d'égout sanitaire.

ARTICLE 3 DURÉE D'EXISTENCE

Selon l'article 1094.1 : *la fixation d'une telle limite étant incompatible avec la fin à laquelle la réserve a été créée, la durée de l'existence de cette réserve n'a pas à être déterminée.*

ARTICLE 4 MONTANT PROJETÉ

Le Conseil de la municipalité de Saint-Dominique décrète par le présent règlement qu'un montant de trente-cinq mille dollars (35 000 \$) sera affecté annuellement à cette réserve financière et ce, pendant toute la durée de son existence.

Les intérêts générés par les sommes versées seront également affectés à cette réserve financière.

ARTICLE 5 MODE DE FINANCEMENT

Les sommes affectées annuellement à la constitution de cette réserve proviendront d'une taxe spéciale prévue au budget annuel.

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

ARTICLE 6 DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

À la fin de son existence, tout excédent, le cas échéant, sera affecté à la tarification du service d'égouts de la municipalité.

ARTICLE 7 ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements 07-189 et 2016-315.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Dominique, le 3 décembre 2019.

Robert Houle, maire

Christine Massé
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Avis public - Entrée en vigueur :

5 novembre 2019
3 décembre 2019
4 décembre 2019